ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 3172

Texte de la question

Mme Martine Aurillac * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle due par les entreprises exerçant en BCN et employant moins de cinq salariés. Quatre ans après la réforme de la taxe professionnelle, les assujettis du secteur des professions libérales employant moins de cinq salariés continuent de subir une pénalisation par rapport à l'ensemble des autres redevables. En effet, la base spécifique de taxation soit 10 % des recettes TTC, qui n'a pas été instaurée, contrairement aux idées reçues, sur l'initiative des professionnels libéraux lors de la création du régime, est très pénalisante du fait qu'elle taxe en conséquence et par définition toutes les charges et le bénéfice réalisé. Or si ces professionnels libéraux n'ont qu'une « capacité restreinte d'employeurs », comme semblait le penser le précédent gouvernement, leurs secteurs possèdent un fort potentiel d'emplois, notamment en personnel qualifié, et leurs rôles sont fondamentaux dans le maillage socio-économique de notre pays par leur participation à la vie locale dans les zones les plus sensibles et les zones dans lesquelles l'accès aux soins est parfois très difficile. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure, à l'occasion de la loi de finances 2003, une évolution du mode de calcul de la taxe professionnelle pour cette catégorie d'employeurs est envisageable.

Texte de la réponse

Depuis la création de la taxe professionnelle, les professions libérales, agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui emploient moins de cinq salariés sont imposables sur la valeur locative foncière de leurs locaux et sur 10 % de leurs recettes. Ils n'ont donc pas bénéficié de la suppression, engagée à partir de 1999 et définitive à compter de 2003, de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle des autres entreprises. Dans un souci d'équité et afin de mettre fin à certaines distorsions de concurrence au détriment des petits cabinets, le projet de loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 5 %, à compter de 2003 et selon un échéancier de quatre ans, la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Ainsi, à l'issue de cette période de quatre ans, la baisse de la cotisation des redevables concernés sera équivalente à celle procurée par la suppression précitée de la part salaires, soit une diminution de 35 % en moyenne. La perte de ressources qui résultera pour les collectivités locales de la réduction des bases d'imposition de ces redevables donnera lieu à une compensation versée par l'Etat.

Données clés

Auteur : Mme Martine Aurillac
Circonscription : Paris (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3172
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE3172

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3209
Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4025